



## STATUTS

### I – Objet et composition de l'association

#### **Article 1:**

L'association dite "la Compagnie des Jacquou" est fondée en 2001. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Mairie de CAMPAGNE, 125 chemin des Ecoliers 24260 CAMPAGNE. Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de Sarlat.

#### **Article 2:**

L'association a pour objet la pratique de l'archerie sous toutes ses formes, principalement le tir à l'arc dans la nature.

#### **Article 3:**

Les moyens d'action de l'association sont les séances d'initiation, de formation et d'entraînement, la tenue d'assemblées périodiques et manifestations diverses.

#### **Article 4:**

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle, avoir lu et accepté le règlement intérieur.

Les ressources sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les subventions et produits de diverses manifestations.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation.

La qualité de membre se perd:

1: par démission ou décès;

2: par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

### II – Affiliations

#### **Article 5:**

L'association est affiliée à une Fédération Nationale régissant le sport qu'elle pratique

#### **Article 6:**

Le bureau de l'association est composé d'au moins trois membres élus à bulletin secret par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, dans tous les cas le nombre maximum de pouvoirs est de deux, et le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au bureau, toute personne dotée de ses droits civiques, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du bureau devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le bureau est démissionnaire tous les ans.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

#### **Article 7:**

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet ou un support informatisé.

#### **Article 8:**

L'assemblée générale peut fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation par les membres du bureau dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du bureau.

#### **Article 9:**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau, dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Elle nomme le conseiller législatif du club qui est en lien avec la Fédération.

#### **Article 10:**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents

### **III - Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 11:**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **Article 12:**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **Article 13:**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

## IV – Formalités administratives et règlement intérieur

### Article 14:

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment:

- 1 – les modifications apportées aux statuts;
- 2 – le changement de titre de l'association;
- 3 – le transfert du siège social;
- 4 – les changements survenus au sein du bureau et de son bureau.

### Article 15:

Les règlements intérieurs sont préparés par le bureau et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Campagne sous la présidence de Monsieur Sébastien Foubert, assisté de Monsieur Champs Michel.

Pour le bureau de l'association :

Nom : FOUBERT  
Prénom : Sébastien  
Adresse : 7, rue Berthe-Bonnaventure  
24000 Périgueux

Nom : CHAMPS  
Prénom : Michel  
Adresse : La Garde  
24580 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

Fonction au sein du comité de direction :  
- Président

Fonction au sein du comité de direction :  
- Secrétaire

CAMPAGNE le : 20.09.20  
Le Président

CAMPAGNE le : 20/09/2020  
Le Secrétaire

